

ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE

AFFICHAGE LE : 24 JAN, 2018

DÉLIBÉRATION N°17-516-1

PORTANT ACTUALISATION DES EXONÉRATIONS DE LA TAXE D'OCTROI DE MER ET D'OCTROI DE MER RÉGIONAL POUR LES IMPORTATIONS DE MATIÈRES PREMIÈRES ET DE BIENS D'ÉQUIPEMENT DESTINÉS AUX HOPITAUX

L'An deux mille dix-sept, le vingt décembre, l'Assemblée de Martinique, régulièrement convoquée, s'est réunie, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de ses séances à Fort-de-France, sous la présidence de Monsieur Claude LISE, Président de l'Assemblée de Martinique.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Lucien ADENET, Richard BARTHELERY, Claude BELLUNE, Kora BERNABE, Belfort BIROTA, Michelle BONNAIRE, Michel BRANCHI, Francine CARIUS, Félix CATHERINE, Clément CHARPENTIER-TITY, Manuella CLEM-BERTHOLO, Georges CLEON, Catherine CONCONNE, Gilbert COUTURIER, Jenny DULYS-PETIT, Jean-Claude DUVERGER, Johnny HAJJAR, Charles JOSEPH-ANGELIQUE, Eugène LARCHER, Lucie LEBRAVE, Marie-Line LESDEMA, Nadia LIMIER, Claude LISE, Raphaël MARTINE, Yan MONPLAISIR, Michelle MONROSE, Diane MONTROSE, Karine MOUSSEAU, Marius NARCISSOT, Jean-Philippe NILOR, Stéphanie NORCA, Maryse PLANTIN, Lucien RANGON, Patricia TELLE, Marie-Frantz TINOT, Marie-France TOUL, Sandra VALENTIN, David ZOBDA.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR : Mesdames, Messieurs Christiane BAURAS, Joachim BOUQUETY (procuration à Eugène LARCHER), Marie-Thérèse CASIMIRIUS (procuration à Jean-Claude DUVERGER), Christiane EMMANUEL (procuration à Manuella CLEM-BERTHOLO), Fred LORDINOT (procuration à Kora BERNABE), Denis LOUIS-REGIS (procuration à Lucien RANGON), Charles-André MENCE (procuration à Félix CATHERINE), Justin PAMPHILE, Josiane PINVILLE (procuration à Lucien ADENET), Nadine RENARD (procuration à Charles JOSEPH-ANGELIQUE), Daniel ROBIN (procuration à Sandra VALENTIN), Sandrine SAINT-AIME (procuration à Jean-Philippe NILOR), Louise TELLE (procuration à Georges CLEON).

L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE,

Vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, modifié, tel qu'applicable au jour de l'adoption de la présente délibération ;

Vu la décision n° 940/2014/UE du Conseil de l'Union Européenne en date du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,

Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;

Vu la délibération du Conseil régional de Martinique n°15-2466-5 du 19 novembre 2015 portant exonération des droits d'octroi de mer pour les importations de biens pour les hôpitaux à l'exclusion des cliniques vétérinaires ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0001 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection du Président de l'Assemblée de Martinique ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection du Conseil Exécutif de Martinique et de son Président ;
Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°17-512-1 du 20 décembre 2017 de la Collectivité Territoriale de Martinique portant mise à jour des tarifs d'octroi de mer en Martinique ;
Vu le rapport du Président du Conseil Exécutif présenté par Monsieur Miguel LAVENTURE Conseiller exécutif, en charge des affaires financières et budgétaires, octroi de mer, fiscalité, fonds européens et questions européennes, tourisme ;
Vu l'avis émis par la commission développement économique et tourisme le 11 décembre 2017 ;
Vu l'avis émis par la commission finances, programmation budgétaire et fiscalité le 12 décembre 2017 ;
Sur proposition du Président de l'Assemblée de Martinique ;
Après en avoir délibéré ;

ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La Collectivité Territoriale de Martinique approuve l'actualisation de la délibération n°15-2466-5 du 19 novembre 2015 susvisée portant exonération des droits d'octroi de mer pour les importations de biens pour les hôpitaux à l'exclusion des cliniques vétérinaires.

ARTICLE 2 : L'exonération des droits d'octroi de mer (OM) sur les importations de biens d'équipement et de matières premières est totale sauf mention ou précision particulière.

ARTICLE 3 : Les importations de biens d'équipement et de matières premières bénéficient d'une réduction de 1% des droits d'octroi de mer régional (OMR).

En tout état de cause, les bénéficiaires sont redevables de 1,5% d'octroi de mer régional (OMR), sauf décision expresse de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 4 : Les biens figurant en annexe de la présente délibération constituent l'ensemble des biens pour lesquels la Collectivité Territoriale de Martinique consent à l'exonération des droits d'octroi de mer et à la réduction de l'octroi de mer régional.

En cas de modifications ou d'évolutions réglementaires des positions tarifaires, la présente annexe est valable *mutatis mutandis* jusqu'à l'adoption d'une nouvelle délibération.

ARTICLE 5 : La délibération n°15-466-5 du 19 novembre 2015 est abrogée.

ARTICLE 6 : Mandat est donné au Président du Conseil Exécutif de Martinique pour prendre toute mesure et signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services de la Collectivité Territoriale de Martinique et le Directeur interrégional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en oeuvre de cette présente délibération.

ARTICLE 8 : La présente délibération de l'Assemblée de Martinique, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 9 : La présente délibération de l'Assemblée de Martinique entre en vigueur dès sa publication, ou son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans la collectivité.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée de Martinique, à l'unanimité des suffrages exprimés, en sa séance publique des 19 et 20 décembre 2017.

Le Président de l'Assemblée de Martinique



ANNEXE DELIBERATION N° 17-516- SECTEUR DES HOPITAUX

CODE NC8	DESIGNATION	OBSERVATION
87032110	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type break et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée <= 1000 cm ³ , neufs (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	
87032190	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type break et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée <= 1000 cm ³ , usagés (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	
87032210	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type break et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 1000 cm ³ mais <= 1500 cm ³ , neufs (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	
87032290	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type break et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 1000 cm ³ mais <= 1500 cm ³ , usagés (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	
87032319	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type break et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 1500 cm ³ mais <= 3000 cm ³ , neufs (sauf caravane automotrice et véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	
87032390	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type break et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 1500 cm ³ mais <= 3000 cm ³ , usagés (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	
87032410	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type break et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 3000 cm ³ , neufs (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	
87032490	Voitures de tourisme et autres véhicules principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type break et les voitures de course, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles (moteur à explosion), d'une cylindrée > 3000 cm ³ , usagés (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	

Accusé de réception en préfecture
972-200055507-20171220-17-516-1-DE
Date de télétransmission : 24/01/2018
Date de réception préfecture : 24/01/2018

ANNEXE DELIBERATION N° 17-516- SECTEUR DES HOPITAUX

CODE NC8	DESIGNATION	OBSERVATION
87033110	Voitures de tourisme et autres véhicules à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type break, d'une cylindrée <= 1500 cm ³ , neufs (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	
87033190	Voitures de tourisme et autres véhicules à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type break, d'une cylindrée <= 1500 cm ³ , usagés (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	
87033211	Caravanes automotrices à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée > 1500 cm ³ mais <= 2500 cm ³ , neuves (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	
87033219	Voitures de tourisme et autres véhicules à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type break, d'une cylindrée > 1500 cm ³ mais <= 2500 cm ³ , neufs (sauf caravanes automotrices, véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	
87033290	Voitures de tourisme et autres véhicules à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type break, d'une cylindrée > 1500 cm ³ mais <= 2500 cm ³ , usagés (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	
87033319	Voitures de tourisme et autres véhicules à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type break, d'une cylindrée > 2500 cm ³ , neufs (sauf caravanes automotrices, véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	
87033390	Voitures de tourisme et autres véhicules à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), principalement conçus pour le transport de personnes, y.c. les voitures du type break, d'une cylindrée > 2500 cm ³ , usagés (sauf véhicules pour se déplacer sur la neige et autres véhicules spéciaux du n° 870310)	
87038010	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°8702), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion, neufs	

ANNEXE DELIBERATION N° 17-516- SECTEUR DES HOPITAUX

CODE NC8	DESIGNATION	OBSERVATION
87039000	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°8702), à l'exclusion de ceux spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires, autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel, et ceux équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion)	
90181100	Électrocardiographes	
90181200	Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique [scanners]	
90181300	Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	
90181400	Appareils de scintigraphie	
90181910	Appareils d'électrodiagnostic de surveillance simultanée de deux ou plusieurs paramètres physiologiques	
90181990	Appareils d'électrodiagnostic, y.c. les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques (sauf électrocardiographes, appareils de diagnostic par balayage ultrasonique [scanners], appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique, appareils de scintigraphie et appareils de surveillance simultanée de deux ou plusieurs paramètres physiologiques)	
90182000	Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges, pour la médecine	
90183110	Seringues, avec ou sans aiguilles, en matières plastiques, pour la médecine	
90183190	Seringues, avec ou sans aiguilles, autres qu'en matières plastiques, pour la médecine	
90183210	Aiguilles tubulaires en métal, pour la médecine	
90183290	Aiguilles à sutures, pour la médecine	
90183900	Aiguilles, cathéters, canules et simil. pour la médecine (sauf seringues, aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures)	
90184100	Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	
90184910	Meulettes, disques, fraises et brosses, pour tours dentaires	
90184990	Instruments et appareils pour l'art dentaire, n.d.a.	
90185010	Instruments et appareils d'ophtalmologie, non optiques, n.d.a.	
90185090	Instruments et appareils d'ophtalmologie, optiques, n.d.a.	
90189010	Instruments et appareils pour la mesure de la pression artérielle	
90189020	Endoscopes pour la médecine	
90189030	Reins artificiels	

Accusé de réception en préfecture
972-200055507-20171220-17-516-1-DE
Date de télétransmission : 24/01/2018
Date de réception préfecture : 24/01/2018

ANNEXE DELIBERATION N° 17-516- SECTEUR DES HOPITAUX

CODE NC8	DESIGNATION	OBSERVATION
90189040	Appareils de diathermie (autres que les appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges)	
90189050	Appareils de transfusion, pour la médecine	
90189060	Instruments et appareils d'anesthésie	
90189075	Appareils pour la stimulation nerveuse	
90189084	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie ou l'art vétérinaire, n.d.a.	
90191010	Vibromasseurs électriques	
90191090	Appareils de mécanothérapie, appareils de massage et appareils de psychotechnie (sauf vibromasseurs électriques)	
90192000	Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie; appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	
90200000	Appareils respiratoires et masques à gaz (à l'excl. des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible ainsi que des appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire)	
90221200	Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	
90221300	Appareils à rayons X pour l'art dentaire	
90221400	Appareils à rayons X pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires (à l'excl. des appareils pour l'art dentaire et des appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information)	
90221900	Appareils à rayons X (à usage autre que médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire)	
90222100	Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	
90222900	Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma (à usage autre que médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire)	
90223000	Tubes à rayons X	
90229000	Dispositifs générateurs de rayons X, autres que tubes à rayons X, générateurs de tension, pupitres de commande, écrans, tables, fauteuils et supports simil. d'examen ou de traitement, ainsi que les parties et accessoires des appareils du n° 9022, n.d.a.	